



Votre commune révisé son plan d'aménagement local (PAL) ?

Veillez aux points suivants

La révision d'un PAL constitue un important travail au niveau d'une commune. L'agriculture est directement concernée par les effets d'un PAL, que ce soit sur ces possibilités de développement agricole, sur les restrictions qui lui sont imposées dans les zones de protection ou encore sur l'emprise de nouvelles zones à bâtir.

L'agriculture doit être intégrée dès le lancement de la révision du PAL avec un représentant désigné. Si tel n'est pas le cas, l'agriculture doit formellement demander à participer au processus de révision du PAL.

En général, les dispositions ajoutées lors de la révision d'un PAL ne touchent pas toutes les exploitations de la même manière. Il importe donc de veiller à ce que ces nouvelles dispositions se justifient et qu'elles ne péjorent pas les activités des exploitations concernées.

1) Conception directrice

Le lancement d'un PAL se fait par une conception directrice, ne liant que les autorités. Cette conception directrice donne les grandes lignes de développement au-delà de l'horizon des 15 prochaines années.

La conception directrice, d'ordre stratégique, ne fait pas l'objet d'un dépôt public. Lors de la révision d'un PAL, il importe néanmoins d'en prendre connaissance de manière critique quant à la considération donnée à la poursuite des activités agricoles.

2) Extension de la zone à bâtir

La révision d'un PAL peut prévoir l'extension de la zone à bâtir (habitat, activités, sport et loisirs, etc.).

- Les extensions prévues sont-elles justifiées ?
- Existe-t-il encore suffisamment de terrains à bâtir libres avec un potentiel de construction ?
- Quelles sont les réserves de terrain des communes voisines ? Une coordination est-elle faite ?

- Quelle est la valeur agronomique des terres concernées par l'extension de la zone à bâtir ?
- Des alternatives existent-elles pour une emprise sur des terres agronomiquement moins bonnes ?
- Comment les éventuelles surfaces d'assolement touchées sont-elles compensées ?
- L'éloignement avec les nouvelles zones à bâtir est-il suffisant pour les fermes avoisinantes ?
- L'utilisation échelonnée par étape des nouvelles zones à bâtir est-elle envisagée pour éviter le mitage du territoire et une utilisation efficace du foncier ?
- Les indices minimaux d'utilisation du sol sont-ils suffisants et adaptés à la situation ? (valeurs indicatives habitat individuel $\geq 0,25$, habitat groupé $\geq 0,4$, habitat collectif $\geq 0,6$),
- Les nouvelles zones d'activités sont-elles également soumises à un indice minimum d'utilisation du sol ou à un indice de masse ? Ces indices sont-ils à même de faire prendre de la hauteur aux futures constructions pour limiter l'emprise au sol ?
- Des dispositions pour limiter l'emprise des places de stationnement dans les zones d'activités sont-elles édictées (plan de mobilité, parkings en sous-sols resp. étage, parkings collectifs)
- L'habitat collectif est-il préféré à l'habitat individuel à proximité des centres et des dessertes de transports publics ?
- La répartition entre habitats individuels et collectifs est-elle en phase avec le développement souhaité de la localité ?

Remarques

Pour les agriculteurs qui verraient une partie de leurs terres passer en zone à bâtir, ces dernières ne bénéficieront plus de paiements directs, compte tenu de la nouvelle disposition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014. Cela a des conséquences pour les exploitations, en particulier lorsqu'il s'agit de terres en fermage. D'où l'importance d'une mise en zone mesurée, selon les besoins effectifs.

3) CEP

Toute révision d'un PAL doit initier un processus de Conception évolutive du paysage (CEP). Une CEP n'est pas déposée publiquement. Il importe de s'assurer que l'agriculture soit représentée dans la commission en charge de la CEP afin de veiller à ce que les dispositions retenues soient proportionnées et n'entravent pas les améliorations structurelles ni les activités agricoles. L'agriculture peut également saisir l'opportunité d'amener des propositions pour son propre développement.

4) Périmètres de protection, périmètres particuliers et dispositions régissant ces zones

- Entre l'ancien et le projet de nouveau PAL, de nouvelles zones de protection de la nature (en principe exploitation extensive) ou de protection du paysage sont-elles ajoutées ? Si oui, où ? Quelles exploitations sont concernées ?
- Certains objets (haies, bosquets, arbres isolés) sont-ils nouvellement répertoriés comme périmètre particulier ? Si oui, où ? Quelles exploitations sont concernées ?
- Les haies faisant l'objet de convention d'exception à la protection pérenne sont-elles exclues du PAL ? (convention délivrée par l'ENV avant la plantation sur des terres assolées)
- Les périmètres de protection et les périmètres particuliers ainsi que les dispositions y relatives sont-ils justifiés (intérêt particulier et reconnu du secteur concerné – inventaire cantonal ou fédéral) ?

5) Situation des fermes

- Les nuisances induites par les fermes situées dans ou à proximité de la zone à bâtir sont-elles documentées ?
- Le passage en zone à bâtir de fermes de village amènerait-il davantage de possibilité de réhabilitation pour l'exploitant ?

Les possibilités de construire sont différentes selon la zone d'affectation des fermes. Il faut le savoir et communiquer les besoins, le cas échéant.

6) Règlement sur les constructions

- Les nouvelles dispositions ajoutent-elles des contraintes à l'agriculture ?
- Porter attention aux chapitres sur le patrimoine naturel, la zone agricole et les périmètres particuliers
- Veiller à ce que les exigences ne dépassent pas les règles PER

7) Espace cours d'eau

- La délimitation de l'espace cours d'eau est-elle équilibrée de chaque côté du lit ?
- Veiller à ce que la largeur de l'espace cours d'eau, calculée en fonction de la largeur naturelle du fonds du lit, n'excède pas les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux.

- Soyez vigilant si un plan spécial cantonal est déposé pour la légalisation des espaces cours d'eau. Ce n'est qu'à ce moment-là que la procédure est opposable et non plus lors de la transposition dans le PAL. A défaut de plan spécial cantonal, les voies de droit sont opposables lors du dépôt public du PAL

Comment prendre position ?

- ❖ Vous êtes directement concerné par une disposition concernant directement vos biens. Vous avez alors la qualité pour recourir à titre individuel.
- ❖ Vous êtes indirectement concerné, comme par exemple en raison de l'extension de la zone à bâtir qui réduit les terres agricoles et accroît la pression sur le foncier. Un recours collectif des agriculteurs concernés aura davantage de poids. Cela peut également se faire par le biais de votre société régionale ou de la Chambre jurassienne d'agriculture pour les projets avec un impact important pour l'agriculture de la localité. Pour que le recours soit recevable, les statuts de l'organisation recourante doivent être en phase avec l'objet du recours (ex. préservation de l'aire agricole).